

1) Formulation pour l'habitat collectif en dessous de 20 logements

La gestion des déchets devra se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Le pétitionnaire devra contacter la Direction des déchets de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan pour définir les modalités de commande et livraison des conteneurs ordures ménagères et recyclables.

La gestion des déchets issus des logements collectifs doit être effectuée via un **local ou une aire de stockage des conteneurs adapté(e) et correctement dimensionné(e)**. Le pétitionnaire devra s'assurer que le local ou l'aire répond aux critères réglementaires (éclairage, ventilation, carrelage sur 1 m de haut, point d'eau, siphon de sol à raccorder aux canalisations d'eaux usées, etc.), la porte devant avoir une largeur de 1 mètre afin de faciliter les manutentions.

La collecte des déchets s'effectue sur la voirie publique. Les jours de collecte, les conteneurs devront donc être accessibles par les agents, poignée vers la voie, sans pour autant gêner le cheminement des piétons et des véhicules.

Aucun mode d'accès, clé ou autres, n'est accepté.

Les bacs et conteneurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et d'hygiène par les usagers et être strictement réservés à l'usage pour lequel ils sont conçus.

Les conteneurs doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de collecte et être rentrés le plus tôt possible après celle-ci ; en cas d'infraction les usagers seront passibles d'amendes et (ou) de sanctions.

2) Formulation pour l'habitat collectif au dessus de 20 logements

Afin d'assurer une bonne gestion des déchets, le Grésivaudan demande **l'installation de colonnes enterrées ou semi-enterrées destinées à stocker les ordures ménagères, les recyclables et le verre.**

Le pétitionnaire doit prévoir un emplacement pour ces colonnes, sur domaine privé. Il est impératif que l'accès aux colonnes, depuis le domaine public, soit garanti pour les véhicules de collecte des déchets.

Les colonnes devront être strictement réservées à l'usage pour lequel elles sont conçues et le pétitionnaire devra procéder à **l'entretien des abords du site ainsi que l'avaloir et la plateforme** afin d'en garantir un bon état de fonctionnement et d'hygiène.

3) Formulation pour les activités autres que domestiques

La gestion des déchets devra se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Des conteneurs ordures ménagères et recyclables seront mis à disposition du pétitionnaire. Pour les entreprises.

La mise en place du tri sélectif est obligatoire pour tout pétitionnaire utilisant le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Seuls les **déchets assimilés à des déchets ménagers** pourront être collectés par le Grésivaudan, car elle n'est pas habilitée à effectuer la collecte d'autres types de déchets liés à l'activité du pétitionnaire.

La gestion des déchets doit être effectuée via un **local ou une aire de stockage des conteneurs adapté(e) et correctement dimensionné(e)**. Le pétitionnaire devra s'assurer que le local ou l'aire répond aux critères réglementaires - éclairages, ventilation, carrelage sur 1 m de haut, point d'eau, **siphon de sol à raccorder aux canalisations d'eaux usées**, etc., la porte devant avoir une largeur de 1 mètre afin de faciliter les manutentions.

La collecte des déchets s'effectue sur la voirie publique. Les jours de collecte, les conteneurs devront donc être accessibles par les agents, poignée vers la voie, sans pour autant gêner le cheminement des piétons et des véhicules.

Aucun mode d'accès, clé ou autres, n'est accepté.

4) Formulation pour les bâtiments où se développent de l'habitat collectif et des activités autres que domestiques (commerces...)

La gestion des déchets devra se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour la partie artisanale :

Des conteneurs ordures ménagères et emballages seront mis à disposition.

Afin de permettre une bonne gestion des déchets, le pétitionnaire doit **mettre en place un local ou une aire de stockage des conteneurs.**

Il devra s'assurer que le local ou l'aire de stockage, répond aux critères réglementaires - éclairages, ventilation, carrelage sur 1 m de haut, point d'eau, **siphon de sol à raccorder aux canalisations d'eaux usées**, etc., la porte devant avoir une largeur de 1 mètre afin de faciliter les manutentions.

Pour les logements :

Selon le nombre de logements, se référer aux formulations 1 et 2.

Dans tous les cas, les contenants devront être gérés **séparément du local ou de l'aire de stockage de la partie artisanale.**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire,



Pierre BEGUERY.